

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

¹. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78696

A.M., 2022

Arrêté du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 décembre 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2022, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 :

— les modifications apportées au tableau concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2023 afin que les émissions de contaminants de l'année 2023 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences;

— les émetteurs qui s'inscrivent hâtivement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et les émetteurs qui ont transmis un avis informant le ministre de leur intention de demeurer inscrit à ce système en vertu du sixième alinéa de l'article 19 de ce règlement doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2023, car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 décembre 2022

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 6.1, par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 ou au quatrième alinéa de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), pendant 9 années consécutives, ».

2. L'article 6.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pendant 9 années consécutives »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doit déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant qu'il est tenu de couvrir ses émissions en vertu de l'article 19.0.1 de ce règlement.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires. »

3. L'article 6.6 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, après « au deuxième alinéa de l'article 6.1 ou », de « à » par « au premier alinéa de »;

2^o par l'insertion, après « pendant 4 années consécutives », de « ou, dans les cas prévus au septième alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pendant 9 années consécutives ».

4. L'article 6.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « la personne ou la municipalité visée », de « à l'article 2.1 de » par « au premier alinéa de l'article 2.1 du ».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, après « comporter » de « , sur une période de 3 années consécutives, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, une visite doit être effectuée au cours d'une année dans les cas suivants :

a) il s'agit de la première vérification effectuée par l'organisme de vérification pour cet établissement ou cette entreprise;

b) l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de la déclaration de cet établissement ou de cette entreprise depuis au moins 3 années;

c) la précédente vérification a mené à une conclusion négative quant à l'exactitude et la fiabilité de la déclaration;

d) il y a eu un changement d'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise depuis la précédente vérification;

e) il y a eu des changements dans les sources d'émission ou les types d'unité étalon depuis la précédente vérification;

f) le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite;

g) la vérification est effectuée dans le cadre de la fermeture définitive de l'établissement ou de la dissolution de l'entreprise, en vertu du septième alinéa de l'article 6.1 ou du troisième alinéa de l'article 6.1.1.

Dans le cas d'un émetteur effectuant le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la

distribution de carburants et de combustibles, une visite doit permettre un échantillonnage représentatif de ses installations. ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ainsi que la date de toute visite de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° le cas échéant, la date de toute visite de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement et, si la visite est effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.8, le cas la justifiant; ».

7. L'article 9.7 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'équation 1-19 de QC.1.6 dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, dans le deuxième tiret du sous-paragraphe ii., après « l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait », de « , sauf dans le cas de la teneur en eau. Dans ce dernier cas, remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus basse obtenue au cours de l'année de déclaration pour laquelle le calcul est fait »;

b) par l'insertion, dans le troisième tiret du sous-paragraphe ii., après « au cours des 3 dernières années », de « , sauf dans le cas de la teneur en eau. Dans ce dernier cas, remplacer la donnée manquante par la donnée échantillonnée ou analysée la plus basse obtenue au cours des 3 dernières années »;

2° par le remplacement, dans le protocole QC.17 du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,024
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,025
Manitoba	0,001
Vermont	0,004
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Connecticut	
— Massachusetts	
— Maine	0,259
— Rhode Island	
— Vermont	
— New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,207
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Caroline du Nord	
— Delaware	
— Indiana	
— Illinois	
— Kentucky	
— Maryland	
— Michigan	0,420
— New Jersey	
— Ohio	
— Pennsylvanie	
— Tennessee	
— Virginie	
— Virginie occidentale	
— District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Arkansas	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Minnesota	
— Iowa	
— Missouri	
— Wisconsin	
— Illinois	0,467
— Michigan	
— Indiana	
— Montana	
— Kentucky	
— Texas	
— Louisiane	
— Mississippi	
— Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
— Kansas	
— Oklahoma	
— Nebraska	
— Nouveau-Mexique	
— Texas	
— Louisiane	
— Missouri	0,462
— Arkansas	
— Iowa	
— Minnesota	
— Montana	
— Dakota du Nord	
— Dakota du Sud	
— Wyoming	

»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3.2 du premier alinéa de QC.30.2 dans le protocole QC.30, après «une attestation signée par la personne», de «responsable de la déclaration de l'établissement ou, dans le cas d'une personne à l'extérieur du Québec, par la personne», et après «pour chaque type de carburant et de combustible», de «, ainsi que les numéros des protocoles associés à la consommation des types de carburant et combustible, pour chaque établissement visé».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78707